
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0099/ARCOP/ORD

sur recours de G.BTP & HYDRAULIQUE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/ENAM/FICOD/ADM pour les travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau potable simplifiée et des latrines à l'Institut Régional d'Administration (IRA) de l'Est à Fada N'Gourma

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 février 2024 de G.BTP & HYDRAULIQUE contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Armand KERE et Abdoul Kader GUIGMA, représentant G.BTP & HYDRAULIQUE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye ZONGO et San COULIBALY, représentant le Fonds d'investissement pour les collectivités décentralisées ;
- au titre des entreprises retenues :
 - Monsieur Abdel OUEDRAOGO, représentant l'entreprise HYDRO BTP ;
 - Monsieur Ibrahim YAKNABA, représentant l'entreprise EYE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/ENAM/FICOD/ADM pour les travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau potable simplifiée et des latrines à l'Institut Régional d'Administration (IRA) de l'Est à Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3821 du vendredi 23 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 27 février 2024 ; que G.BTP & HYDRAULIQUE a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 26 février 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Fonds d'investissement pour les collectivités décentralisées a lancé la demande de prix n°2024-001/ENAM/FICOD/ADM pour les travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau potable simplifiée et des latrines à l'Institut Régional d'Administration (IRA) de l'Est à Fada N'Gourma ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de G.BTP & HYDRAULIQUE au motif que l'annexe de la déclaration d'engagement KfW n'a pas été fournie ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à l'ouverture des plis, il a noté que seulement deux (02) offres, dont la sienne remplissaient toutes les conditions ; que lors de cette ouverture, il était reproché à toutes les entreprises à l'exception d'elle et HYDRO BTP la non fourniture de pièces administratives et des clés USB ; qu'il a fourni toutes les pièces exigées ; que la CAM n'a pas prêté attention à son offre dans les détails pour y trouver l'annexe de la déclaration ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du point IC 8 des données particulières du dossier d'appel à concurrence que la fourniture de la déclaration d'engagement modèle KfW et son annexe dûment signée entraîne l'exclusion immédiate de la soumission ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'annexe de la déclaration d'engagement KfW n'a pas été fournie dans l'offre du requérant conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence ; que le requérant a même reconnu cette situation après vérification contradictoire ; que c'est donc bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de G.BTP & HYDRAULIQUE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de G.BTP & HYDRAULIQUE n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/ENAM/FICOD/ADM pour les travaux de réalisation d'un système d'Adduction d'Eau Potable Simplifiée et des latrines à l'Institut Régional d'Administration (IRA) de l'Est à Fada N'Gourma ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 février 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE